

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-38 : Compétence développement économique - Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan en matière d'aides économiques

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *signer les conventions de collaboration et de délégation de compétence en matière d'aides économiques avec les Régions SUD et AURA, après avis des commissions Développement Economique et Finances Mutualisation* »,

Considérant que la Région SUD - Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) par délibération n°22-380 du 24 juin 2022, schéma dont la mise en œuvre repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région, des Métropoles et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la convention de partenariat prévue par l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales entre ces acteurs articule les interventions respectives sur le territoire et rappelle les objectifs communs poursuivis ;

Considérant qu'en matière d'aides économiques aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les Etablissements publics de coopération intercommunale qui mènent une politique de développement économique pour leur territoire en cohérence avec le SRDEII peuvent d'une part, participer au financement des aides régionales dans le cadre d'une convention de partenariat et, d'autre part, envisager de mettre en place des aides économiques aux entreprises coordonnées avec les aides pilotées par la Région ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la Région peut les y autoriser en délégant une partie de sa compétence de manière temporaire, exclusive et ciblée, cette même convention de partenariat constituant le cadre de référence pour des aides précises et définies ;

A ce titre, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan a sollicité une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises pour lui permettre de mettre en place un dispositif d'octroi de subventions aux TPE, commerçants et artisans de son territoire souhaitant bénéficier d'un accompagnement technique et financier nécessaire à l'adaptation des modes de production et de consommation ;

Considérant que, par délibération n°25-0314 du 25 juin 2025, la Commission permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a validé le fait que ce projet d'aide s'inscrit en complémentarité avec les aides mises en œuvre par la Région et nécessite une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises ;

Vu les termes de la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques dans les termes annexés à la présente.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 02 juillet 2025
Le Président,
Pierre-André VALAYER

